

## Politique d'évaluation des apprentissages des étudiantes et des étudiants aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles

1. L'évaluation se veut un moyen de faciliter le processus d'apprentissage et une attestation des capacités de l'étudiante ou de l'étudiant.
2. Un processus rigoureux et cohérent dans la définition des critères d'évaluation et dans la démarche d'évaluation des productions des étudiantes et des étudiants devrait permettre une appréciation du degré d'atteinte des objectifs du cours. En ce sens, l'évaluation de l'étudiante ou de l'étudiant devrait viser les savoirs construits, le développement de compétences professionnelles ou de recherche et les capacités d'analyse critique.
3. Les critères d'évaluation de chaque production sont définis à l'avance par la professeure, le professeur ou la personne chargée de cours, et expliqués en classe aux étudiantes et aux étudiants. Ces critères sont inscrits au plan de cours ou remis ultérieurement aux étudiantes et étudiants par écrit lors de la présentation de la production. La pondération allouée à chaque production est inscrite dans le plan de cours.
4. L'évaluation de l'étudiante ou de l'étudiant devrait être accompagnée de commentaires de la professeure, du professeur ou de la personne chargée de cours.
5. L'évaluation s'effectue à l'aide d'un minimum de deux productions distinctes; une production ne peut intervenir dans l'évaluation globale pour plus de 50 %.
6. Les productions individuelles doivent compter pour une proportion d'au moins 60 %. Les productions d'équipe doivent compter pour un maximum de 40 %.
7. L'évaluation de la qualité du français écrit de l'étudiante ou de l'étudiant doit être conforme à la politique du français écrit du DSE.
8. L'autoévaluation écrite, la participation et l'évaluation par les pairs peuvent porter sur les apprentissages réalisés, les productions individuelles ou en équipes dans le cours, les recherches et lectures et la prise en charge des objectifs personnels. L'autoévaluation, la participation ou l'évaluation par les pairs ne peut compter pour plus de 10 % de la note finale d'un cours. L'autoévaluation, la participation ou l'évaluation par les pairs peut être validée par la professeure, le professeur ou la personne chargée de cours.
9. La seule présence d'une étudiante ou d'un étudiant pendant une séance de cours ne peut révéler le niveau d'apprentissage et de formation de celle-ci ou de celui-ci et ne peut donc pas faire l'objet d'une évaluation. Toutefois, la présence est obligatoire dans les cours de séminaires d'intégration et pendant les journées de stage au 1<sup>er</sup> cycle (art. 8.5 du document d'information relatif aux stages).
10. Au plus tard à la moitié du nombre de séances totales prévues au calendrier du cours, la professeure, le professeur ou la personne chargée de cours doit avoir remis soit les résultats d'une évaluation sommative, soit avoir offert une rétroaction formative.
11. Les références à une documentation en langue anglaise font partie de l'apprentissage et de l'évaluation universitaire.

12. Les notes finales au bordereau de notes de la professeure, du professeur ou de la personne chargée de cours doivent d'abord être approuvées par la direction départementale avant d'être transmises aux étudiantes ou aux étudiants. Par conséquent, la note de la dernière production et la note finale du cours ne doivent pas être transmises aux étudiantes et aux étudiants avant l'approbation de la direction départementale.
13. Dans tous les programmes de formation à l'enseignement, un échec dans un stage entraîne automatiquement un échec dans le séminaire d'intégration lié à ce stage (résolution UQO-ME-14-01-1033 – adoptée par le Conseil de module à sa séance du 27 octobre 2014).
14. Certains retards dans la remise de travaux peuvent être provoqués par des événements imprévisibles (maladie ou décès d'un proche, par exemple); lorsqu'il n'y a pas de motif justifié, et que la ressource enseignante souhaite appliquer une pénalité, le département considère qu'un maximum de 20% ou un cran peut être retranché par jour de retard et être inscrit dans le plan de cours pour la remise de travaux.
15. Lorsque deux ressources enseignantes ou plus donnent un même cours, elles sont encouragées à partager leur plan de cours afin de favoriser une harmonisation des contenus, des approches et des modalités d'évaluation. De plus, toutes les ressources enseignantes doivent collaborer avec le comité pédagogique qui lui vérifie et approuve les plans de cours.

Résolution UQO-DSE-24-279-2252 adoptée lors de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2024  
Résolution UQO-DSE-23-261-2006 adoptée lors de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Résolution UQO-DSE-19-206-1505 adoptée lors de l'Assemblée départementale du 22 février 2019

**Extraits du Règlement des études de premier cycle (articles 10.1, 10.2 et 10.3)  
Université du Québec en Outaouais**

L'évaluation et la notation sont régies par les principes suivants :

- l'évaluation est l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint par l'étudiant par rapport aux objectifs des cours, des activités et des programmes;
- l'évaluation est partie intégrante du cycle d'apprentissage; l'Université doit attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes;
- l'évaluation de l'étudiant dans un cours est de la responsabilité du professeur et de l'équipe pédagogique; celle de l'étudiant dans un programme est de la responsabilité du directeur du module;
- l'évaluation de l'étudiant porte normalement sur l'ensemble des éléments prévus au plan de cours. En aucun cas, l'un des modes d'évaluation suivant : l'auto-évaluation, l'examen final ou le travail de groupe, s'ils existent, ne peut intervenir dans l'évaluation globale pour plus de cinquante (50) pour cent. La qualité du français écrit est prise en compte dans l'évaluation des apprentissages selon la Politique relative à la qualité de l'expression française écrite en vigueur à l'Université;
- l'évaluation doit être appropriée : elle est effectuée en relation avec les objectifs à mesurer;
- l'évaluation doit être valide : elle doit porter avant tout sur l'atteinte des objectifs de l'activité et minimiser l'influence des facteurs extrinsèques;
- l'évaluation est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée du cours, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation de l'étudiant;
- l'évaluation étant continue, il n'y a pas d'examen de reprise tenant lieu d'évaluation, en cas d'échec dans un cours;
- l'utilisation de la lettre « I » est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une entente préalable entre l'étudiant et le professeur. La lettre « I » doit être convertie au cours des quatre (4) semaines suivant la fin du trimestre. Elle est automatiquement convertie en « E » après ce délai.
- L'équivalence entre la notation littérale et la notation numérique se fait selon la grille de conversion adoptée par la commission des études en date du 6 juin 2024.

<b>Note (N)</b>	<b>Notation littérale</b>		<b>Valeur numérique correspondante</b>
90 - 100	A+	Excellent	4,3
87 - 89	A		4,0
84 - 86	A-		3,7
80 - 83	B+	Très bien	3,3
76 - 79	B		3,0
72 - 75	B-	Bien	2,7
68 - 71	C+		2,3
65 - 67	C		2,0
61 - 64	C-	En difficulté	1,7
58 - 60	D+		1,3
55 - 57	D		1,0
0 - 54	E	Échec	0
	S	Exigence satisfaite	

## Extraits du Règlement des études de cycles supérieurs (articles 9.1, 9.2 et 9.3a) Université du Québec en Outaouais

### 9.1 But de l'évaluation d'un cours

L'évaluation d'un cours a pour but d'attester du niveau d'apprentissage atteint par l'étudiant par rapport aux objectifs du cours à l'intérieur d'un programme.

### 9.2 Principes généraux de l'évaluation d'un cours

L'évaluation et la notation d'un cours sont régies par les principes suivants :

- a) l'évaluation est partie intégrante du cycle d'apprentissage;
- b) le niveau d'apprentissage atteint par une personne dans le cadre d'un cours est évalué par la ou les personnes qui enseignent ce cours;
- c) l'évaluation doit respecter les modalités prévues au plan de cours, les dispositions du présent règlement et, s'il y a lieu, les exigences particulières établies par le comité de programme;
- d) l'étudiant a le droit d'obtenir les explications relatives à l'évaluation de son niveau d'apprentissage dans un cours;
- e) l'évaluation porte normalement sur l'ensemble des éléments prévus au plan de cours;
- f) l'évaluation doit être appropriée et être effectuée en relation avec les objectifs à mesurer;
- g) l'évaluation doit être valide et porter sur l'atteinte des objectifs du cours en minimisant les facteurs extrinsèques;
- h) l'évaluation doit tenir compte de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation de l'étudiant;
- i) considérant la nature qualitative de ce que l'on veut mesurer, la notation littérale est utilisée.

A+	:	↑
A	:	Excellent
A-	:	↑
B+	:	Très bien
B	:	↑
B-	:	Bien
C+	:	↑
C	:	Passable
E	:	Échec
S	:	Exigence satisfaite